

Délibération n° 16 du 9 novembre 2006
Portant maintien à titre transitoire du modèle de procès-verbal utilisable pour
les contrôles en matière de dopage animal

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-11 à L.232-14 et L.241-4,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 1^{er} et 3,

Décide :

Article 1er : A titre transitoire, jusqu'à ce que le Collège ait délibéré sur le nouveau modèle de procès-verbal applicable en matière de dopage animal pour l'application de l'article L.232-12 du code du sport, le modèle de procès-verbal établi pour l'application des articles 7 et 9 du décret n°92-889 du 27 août 1992 concernant les contrôles effectués sur les animaux prévus par la loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives dans sa rédaction en vigueur au 30 septembre 2006 est utilisé pour les contrôles diligentés par l'Agence.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente délibération du Collège a été délibérée le 9 novembre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY